



Genève, le 15 novembre 2004
HSW

NOTE :

suite à l'audition du 30 septembre 2004
de Mme SPOERRI
par la commission sports et sécurité
de la Ville de Genève

Concerne : Organisation des sapeurs pompiers à Genève
Demande de renseignements complémentaires

Le canton de Genève est bien le seul canton où existe le volontariat pur, sans obligation légale de servir dans une compagnie de sapeurs-pompiers (la taxe de remplacement de non-pompier n'existe pas dans le canton de Genève).

Organisation des sapeurs-pompiers dans le canton de Bâle-Ville

Le canton de Bâle-Ville dispose de trois types de sapeurs-pompiers :

- les sapeurs-pompiers professionnels (108 pompiers);
- les sapeurs-pompiers d'entreprise;
- les sapeurs-pompiers volontaires, répartis en trois compagnies d'arrondissements (environ 350 pompiers).

Dans la plupart des cas de figure, les sapeurs-pompiers professionnels interviennent seuls (p. ex. accidents de la route).

Il y a des cas où les sapeurs-pompiers professionnels reçoivent des renforts de la part des sapeurs-pompiers d'entreprise et parfois par les sapeurs-pompiers volontaires (grands incendies).

Il y a également des cas où les sapeurs-pompiers professionnels n'interviennent pas, seuls les pompiers d'entreprise intervenant dans les cas d'accidents chimiques.

Les sapeurs-pompiers volontaires n'interviennent jamais seuls mais toujours en renfort des sapeurs-pompiers professionnels.

2 tableaux émanant des services du feu bâlois sont transmis en annexe à la présente note :

- un tableau expliquant les synergies entre sapeurs-pompiers professionnels, d'entreprise et volontaires, expliquant notamment dans quels cas ils interviennent ensemble ou séparément.

- organisation des trois compagnies des sapeurs-pompiers volontaires d'arrondissement.

Contributions ordinaire et extraordinaire versées par les assureurs (base légale).

La contribution ordinaire trouve son fondement dans les articles 35 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers et 455 à 457 de la loi sur les contributions publiques (LCP). Les compagnies d'assurance privées contre l'incendie qui opèrent dans le canton sont soumises, à titre de contribution aux frais nécessités par le service de prévention et de lutte contre les incendies, à une taxe annuelle de 5 centimes pour 1000F de la somme assurée par elles l'année précédente. (art. 455 LCP)

Le produit de cette taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :

- 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;
- 15% à la ville de Genève
- 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'entre elles; ce montant est toutefois affecté, en premier lieu, à la couverture des dépenses du poste permanent, qui leur incombe aux termes de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Genève, d'entente avec l'Association des communes genevoises;
- 20% à l'Etat de Genève (art. 457 LCP).

A titre d'exemple, en 2003, l'Etat de Genève a reçu, après déduction des frais de perception de l'Etat, un montant de 6'867'268,66 F, entrant dans le budget de l'Etat puis réparti selon la clé énoncée plus haut.

En conséquence, la Ville de Genève a touché un montant de 1'030'383,65 F et l'Etat de Genève touche, après répartition, 1'401'883,86F dont 500'000F sont redistribués aux corps de sapeurs-pompiers et notamment au SIS pour achats. A titre d'exemple, l'achat de caméras thermiques par le SIS a été subventionné à hauteur de 45'550 F.

La contribution extraordinaire repose sur une convention entre les assureurs et la l'Etat de Genève, dont le montant est convenu annuellement. Cette contribution, destinée principalement à la prévention des incendies (art. 35 al. 3 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers), est entièrement consacrée aux subventions et à l'équipement des sapeurs-pompiers.

Compléments au PV

Il ne s'agit que d'éléments disparates du PV, ne permettant que difficilement de faire le lien avec le contexte des quelques phrases.

1^{er} paragraphe : C'est le SIS qui a participé aux travaux de cette étude et non les volontaires de la Ville de Genève qui ne sont pas concernés par ce concept. Le 20 octobre 2003, le concept a été présenté par la Présidente du DJPS à l'ACG, concept dont les principes avaient été approuvés à une courte majorité lors de l'assemblée générale de l'ACG le 20 février 2003.

2^{ème} paragraphe : ok, sauf supprimer les compétences en matière de fleuve et remplacer le mot "techniques" par "thermiques".

3^{ème} paragraphe : ok.

4^{ème} paragraphe : en lieu et place de "et qui a donné lieu à la décision du 28 02 03" noter "le 20 octobre 2003 à l'ACG".

Annexes mentionnées

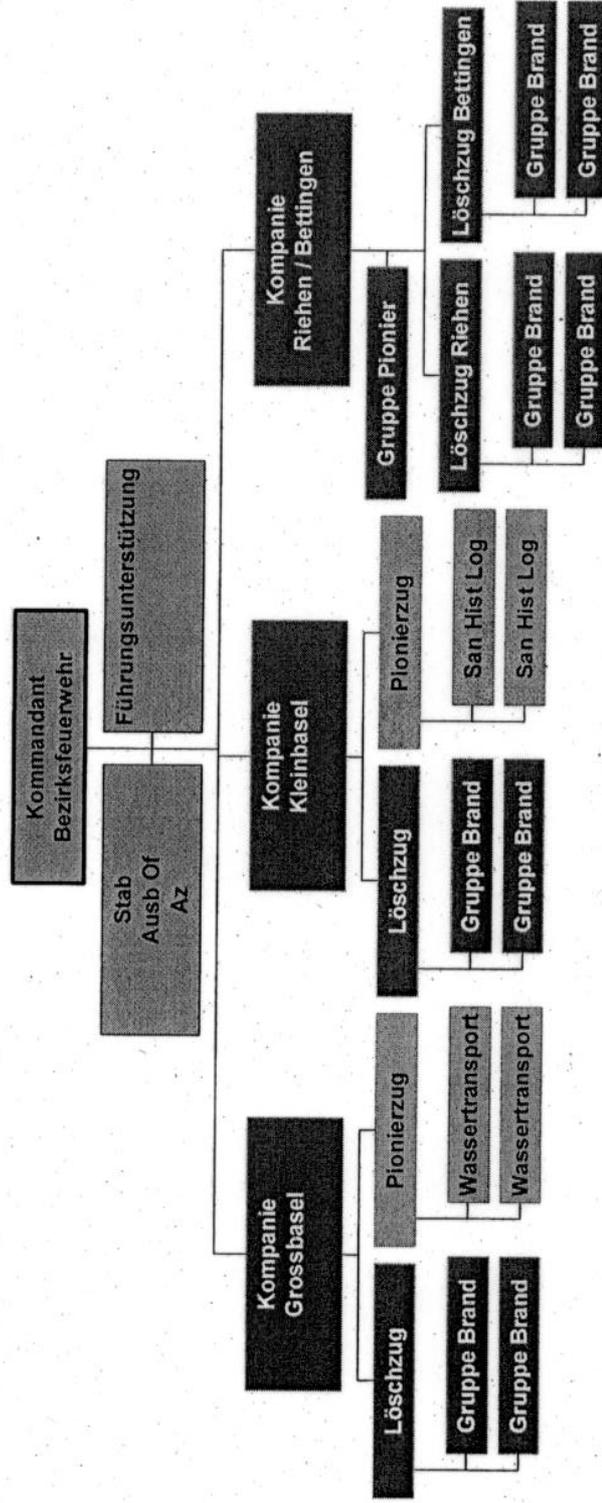
Synergien Feuerwehr Basel-Stadt (Prozesse sind zu definieren)

	BF	Werk FW	Bez FW
• Strassenrettung	X		
• Brand klein / mittel	X	X	
• Brand gross	X	X	X
• Elementar	X	X	X
• Sanität gross		(X)	X
• Pionier	X	X	
• Oel	X	X	(X)
• Tech. Hilfeleistung	X	X	X
• Chemiewehr / B-Wehr		X	
• Strahlenwehr		X	
• Höhenrettung	X	X	
• Wassertransport	X		X

Feuerwehr Basel-Stadt

Aufgaben Bezirksfeuerwehr

Bestand: 165



Als Element 2. Staffel wird der Zivilschutz Basel eingesetzt